

Réforme de l'appel

Septembre 2017

Etienne Vergès

Professeur à l'Université Grenoble Alpes

Clarisse DORMEVAL

Avocat au barreau de CHAMBERY

Plan de la formation

- **Principes applicables à l'appel**
- **Procédure devant la Cour d'appel**
- **Sanctions**
- **Appel sur la compétence**
- **Appel après cassation et renvoi**

Textes de référence

- Décret n° 2017-891 du 6 mai 2017 relatif aux exceptions d'incompétence et à l'appel en matière civile
- Décret n° 2017-1227 du 2 août 2017 modifiant les modalités d'entrée en vigueur du décret n° 2017-891 du 6 mai 2017 relatif aux exceptions d'incompétence et à l'appel en matière civile

Application dans le temps

- **Par principe :**

- Les dispositions sont applicables aux appels formés à compter du 1er septembre 2017

Principes applicables à l'appel

Objet et effets de l'appel

Art. 542 L'appel tend, par la critique du jugement rendu par une juridiction du premier degré, à sa réformation ou à son annulation par la cour d'appel.

Art. 561 L'appel remet la chose jugée en question devant la juridiction d'appel *(Abrogé)* ~~«pour qu'il soit à nouveau statué en fait et en droit».~~

«Il est statué à nouveau en fait et en droit dans les conditions et limites déterminées aux livres premier et deuxième du présent code.»

➤ *Modification formelle visant à limiter l'effet de l'appel*

Les demandes nouvelles (immutabilité et évolution)

Ancien

Art. 566 Les parties ~~peuvent aussi expliciter les prétentions qui étaient virtuellement comprises dans les demandes et défenses soumises au premier juge~~ et ajouter à celles-ci toutes les demandes qui en sont l'accessoire, la conséquence ou le complément.

Nouveau

Art. 566 Les parties **ne peuvent ajouter** aux prétentions soumises au premier juge **que les demandes** qui en sont l'accessoire, la conséquence ou le complément nécessaire.

➤ Disparition des demandes virtuelles

Mais le reste est inchangé /

Art. 567 Les demandes reconventionnelles sont également recevables en appel.

Art. 565 Les prétentions ne sont pas nouvelles dès lors qu'elles tendent aux mêmes fins que celles soumises au premier juge même si leur fondement juridique est différent.

Immutabilité et « concentration temporelle »

Art. 910-4 A peine d'irrecevabilité, relevée d'office, les parties doivent présenter, dès les conclusions mentionnées aux articles 905-2 et 908 à 910, l'ensemble de leurs prétentions sur le fond. L'irrecevabilité peut également être invoquée par la partie contre laquelle sont formées des prétentions ultérieures.

Néanmoins, et sans préjudice de l'alinéa 2 de l'article 783, **demeurent recevables**, dans les limites des chefs du jugement critiqués, **les prétentions destinées à répliquer aux conclusions et pièces adverses** ou à **faire juger les questions nées, postérieurement** aux premières conclusions, de **l'intervention d'un tiers** ou de la survenance ou **de la révélation d'un fait**.

➤ Les prétentions sur le fond doivent être concentrées dans les premières conclusions

➤ Mais cette obligation ne s'étend pas aux moyens

Cass. avis n° 1300005 du 21 janvier 2013

« Dans la procédure ordinaire avec représentation obligatoire en appel, les parties peuvent, jusqu'à la clôture de l'instruction, invoquer de nouveaux moyens. »

Effet dévolutif limité Principe (simple réécriture) /

Art. 562 L'appel **défère à la cour la connaissance des chefs de jugement qu'il critique expressément** et de ceux qui en dépendent.

La dévolution ne s'opère pour le tout que lorsque l'appel tend à l'annulation du jugement ou si l'objet du litige est indivisible.

Effet dévolutif limité

Déclinaisons /

Procédure avec représentation obligatoire

Art. 901 La déclaration d'appel est faite par acte contenant, outre les mentions prescrites par l'article 58, et à peine de nullité:

1° La constitution de l' avocat de l'appelant;

2° L'indication de la décision attaquée;

3° L'indication de la cour devant laquelle l'appel est porté;

4° Les chefs du jugement expressément critiqués auxquels l'appel est limité, sauf si l'appel tend à l'annulation du jugement ou si l'objet du litige est indivisible.

Procédure sans représentation obligatoire

Art. 933 La déclaration comporte les mentions prescrites par l'article 58.» Elle désigne le jugement dont il est fait appel « précise les chefs du jugement critiqués auquel l'appel est limité, sauf si l'appel tend à l'annulation du jugement ou si l'objet du litige est indivisible,» et mentionne, le cas échéant, le nom et l'adresse du représentant de l'appelant devant la cour.

«Elle est accompagnée de la copie de la décision.»

Evocation

Art. 568 Lorsque la cour d'appel «infirme ou annule un jugement» qui a ordonné une mesure d'instruction, ou qui, statuant sur une exception de procédure, a mis fin à l'instance, **elle peut évoquer** les points non jugés si elle estime de bonne justice de donner à l'affaire une solution définitive, après avoir ordonné elle-même, le cas échéant, une mesure d'instruction.

Ancienne rédaction

Lorsque la cour d'appel ~~est saisie d'un jugement~~ qui a ordonné une mesure d'instruction, ou d'un jugement qui, statuant sur une exception de procédure, a mis fin à l'instance, elle peut évoquer les points non jugés si elle estime de bonne justice de donner à l'affaire une solution définitive, après avoir ordonné elle-même, le cas échéant, une mesure d'instruction.

➤ L'évocation est supprimée lorsque la Cour d'appel confirme le jugement

La procédure devant la Cour d'appel

Les écritures structurées

Art. 954

«**Les conclusions d'appel** contiennent, en en-tête, les indications prévues à l'article 961.

- Elles doivent formuler expressément les **prétentions** des parties...
- ...et les **moyens de fait et de droit** sur lesquels chacune de ces prétentions est fondée...
- ...avec indication pour chaque prétention **des pièces invoquées** et de leur **numérotation.**»
- Un bordereau récapitulatif des pièces est annexé

«**Les conclusions comprennent** distinctement

- un exposé des faits et de la procédure,
- l'énoncé des chefs de jugement critiqués,
- une discussion des prétentions et des moyens
- ainsi qu'un dispositif récapitulant les prétentions.

Les écritures structurées

Art. 954 (suite)

Les moyens nouveaux

Si, dans la discussion, **des moyens nouveaux** par rapport aux précédentes écritures sont invoqués au soutien des prétentions, **ils sont présentés de manière formellement distincte**.

La sanction

«La cour ne statue que sur les prétentions énoncées au dispositif et n'examine les moyens au soutien de ces prétentions que s'ils sont invoqués dans la discussion.»

Conclusions récapitulatives (conservées)

Conclusion par renvoi

«**La partie qui conclut à l'infirmité** du jugement **doit expressément énoncer les moyens** qu'elle invoque sans pouvoir procéder par voie de référence à ses conclusions de première instance.» (**conservé**)

«**La partie qui ne conclut pas ou** qui, sans énoncer de nouveaux moyens, **demande la confirmation du jugement** est **réputée s'en approprier les motifs**.» (**nouveau**)

Orientation de l'affaire /

Art. 904-1 Le président de la chambre à laquelle l'affaire a été distribuée décide de son orientation soit en fixant une date d'appel de l'affaire à bref délai, soit en désignant un conseiller de la mise en état.

Le greffe en avise les avocats constitués.

➤ *la date d'appel de l'affaire à bref délai doit être fixée*

Art. 905 Lorsque l'affaire semble présenter un caractère d'urgence ou être en état d'être jugée ou lorsque l'appel est relatif à une ordonnance de référé ou **en la forme des référés** ou à une des ordonnances du juge de la mise en état énumérées aux 1^o à 4^o de l'article 776, le président de la chambre saisie, d'office ou à la demande d'une partie, fixe les jours et heures auxquels l'affaire sera appelée à bref délai; au jour indiqué, il est procédé selon les modalités prévues aux articles 760 à 762.

➤ *Le bref délai est étendu aux procédures «en la forme des référés »*

○ *Saisine du JAF, autorisation d'appel d'une décision ordonnant une expertise, ou d'une décision de sursis à statuer*

➤ *Il est supprimé pour l'appel en matière d'action de groupe en santé (al. 2 abrogé)*

Egalisation des délais (procédure ordinaire)

Art. 908 A peine de caducité de la déclaration d'appel, relevée d'office l'appelant dispose d'un délai de trois mois à compter de la déclaration d'appel pour remettre ses conclusions au greffe.

➤ Le délai pour conclure est un délai pour « remettre ses conclusions au greffe »

Art. 909 L'intimé dispose, à peine d'irrecevabilité relevée d'office, d'un délai de trois mois à compter de la notification des conclusions de l'appelant prévues à l'article 908 pour remettre ses conclusions au greffe et former, le cas échéant, appel incident ou appel provoqué.

➤ Le délai de l'intimé passe de 2 à 3 mois

➤ La mention de l'appel provoqué est ajoutée

Art. 910 al 1 L'intimé à un appel incident ou à un appel provoqué dispose, à peine d'irrecevabilité relevée d'office, d'un délai de trois mois à compter de la notification qui lui en est faite pour remettre ses conclusions au greffe.

➤ Délai de l'intimé incident passe de 2 à 3 mois

Art. 910 al 2 L'intervenant forcé à l'instance d'appel dispose, à peine d'irrecevabilité relevée d'office, d'un délai de trois mois à compter de la date à laquelle la demande d'intervention formée à son encontre lui a été notifiée pour remettre ses conclusions au greffe. L'intervenant volontaire dispose, sous la même sanction, du même délai à compter de son intervention volontaire.

➤ Apparition de l'intervenant volontaire

Synthèse (procédure ordinaire) /

Qui ?	Quels délai ?	Pour quoi faire ?	à partir de ?
L'appelant	3 mois	remettre ses conclusions au greffe	déclaration d'appel
L'intimé	3 mois	remettre ses conclusions au greffe ou former un appel incident/provoqué	notification des conclusions de l'appelant
L'intimé incident	3 mois	remettre ses conclusions au greffe	notification de l'appel incident (ou provoqué)
L'intervenant forcé	3 mois	remettre ses conclusions au greffe	notification de la demande d'intervention
L'intervenant volontaire	3 mois	remettre ses conclusions au greffe	son intervention volontaire

Rappels

Cass. civ. 2, 5 juin 2014, n° 13-21.023

- Le délai pour conclure court **de la date mentionnée dans la déclaration d'appel** et non au jour de son enregistrement par le greffe

Cass. 2e civ., 17 oct. 2013, n° 12-21.242, F-P+B

- **Le relevé d'office de la caducité de l'appel est une simple faculté pour le juge**

Des intimés qui n'ont pas usé de la faculté que leur confère l'article 914 du code de procédure civile de saisir le conseiller de la mise en état d'une demande tendant à faire constater la caducité de l'appel pour tardiveté des conclusions des appelantes, ne sont pas recevables à invoquer ce grief devant la Cour de cassation

Précision sur les conclusions « interruptives » de délai

Art. 910-1 Les conclusions exigées par les articles 905-2 et 908 à 910 sont celles, adressées à la cour, qui sont remises au greffe et notifiées dans les délais prévus par ces textes et qui déterminent l'objet du litige.

➤ « déterminent l'objet du litige » : doivent nécessairement comprendre les prétentions

Remise en cause de la jurisprudence

Cass. Avis n° 1300004 du 21 janvier 2013

les conclusions exigées par les articles 908 et 909 du code de procédure civile sont toutes celles remises au greffe et notifiées dans les délais prévus par ces textes, qui déterminent l'objet du litige ou soulèvent un incident de nature à mettre fin à l'instance

➤ *disparition des conclusions qui soulèvent un incident de nature à mettre fin à l'instance*

Signification à l'égard de l'intimé non comparant /

Art. 902 Le greffier adresse aussitôt à chacun des intimés, par lettre simple, un exemplaire de la déclaration avec l'indication de l'obligation de constituer avocat.

En cas de retour au greffe de la lettre de notification ou lorsque l'intimé n'a pas constitué avocat dans un délai d'un mois à compter de l'envoi de la lettre de notification, le greffier en avise l'avocat de l'appelant afin que celui-ci procède par voie de signification de la déclaration d'appel.

«A peine de caducité de la déclaration d'appel relevée d'office, la signification doit être effectuée dans le mois de l'avis adressé par le greffe; cependant, si, entre-temps, l'intimé a constitué avocat avant la signification de la déclaration d'appel, il est procédé par voie de notification à son avocat.»

➤ Précision sur le délai de signification à l'intimé non comparant : 1 mois à compter de l'avis adressé par le greffe

Computation des délais

Art. 911 Sous les sanctions prévues aux 905-2 et 908 à 910, **les conclusions sont notifiées aux avocats des parties dans le délai de leur remise au greffe de la cour.** Sous les mêmes sanctions, elles sont au plus tard dans le mois suivant l'expiration des délais prévus à ces articles aux parties qui n'ont pas constitué avocat; cependant, si, entretemps, celles-ci ont constitué avocat avant la signification des conclusions, il est procédé par voie de notification à avocat.

«[La notification de conclusions](#) au sens de l'article 910-1 [faite à une partie](#) dans le délai prévu aux articles 905-2 et 908 à 910 ainsi qu'à l'alinéa premier du présent article [constitue le point de départ du délai dont cette partie dispose pour remettre ses conclusions au greffe.](#)»

Reprise et généralisation de :

Cass. civ. 2^e, 21 janv. 2016, n° 14-29.207

« le délai imparti par l'article 909 du code de procédure civile à l'intimé pour conclure court à compter de la date de l'avis de réception électronique de la notification des conclusions de l'appelant par le moyen du réseau privé virtuel des avocats (RPVA), émis par le serveur de messagerie e-barreau de l'avocat constitué par l'intimé »

Computation des délais (dérogations)

Art. 910-2 La décision d'ordonner une médiation interrompt les délais impartis pour conclure et former appel incident mentionnés aux articles 905-2 et 908 à 910 du même code. L'interruption de ces délais produit ses effets jusqu'à l'expiration de la mission du médiateur.

➤ Interruption du délai pour médiation

➤ Question : « Médiation » doit-il s'entendre au sens de l'Ordonnance ou du C. pr. civ..

Ordonnance n° 2011-1540 du 16 novembre 2011

Art. 21.-La médiation régie par le présent chapitre s'entend de tout processus structuré, quelle qu'en soit la dénomination, par lequel deux ou plusieurs parties tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends, avec l'aide d'un tiers, le médiateur, choisi par elles ou désigné, avec leur accord, par le juge saisi du litige.

Art. 910-3 En cas de force majeure, le président de la chambre ou le conseiller de la mise en état peut écarter l'application des sanctions prévues aux articles 905-2 et 908 à 911.

➤ Force majeure, nouvelle limite aux sanctions

Demande d'aide juridictionnelle

Article 38 Décret n°91-1266 du 19 décembre 1991

Lorsqu'une action en justice ou un recours doit être intenté avant l'expiration d'un délai devant les juridictions de première instance ou d'appel, l'action ou le recours est réputé avoir été intenté dans le délai si la demande d'aide juridictionnelle s'y rapportant est adressée au bureau d'aide juridictionnelle avant l'expiration dudit délai et si la demande en justice ou le recours est introduit dans un nouveau délai de même durée à compter :

- a) De la notification de la décision d'admission provisoire ;
- b) De la notification de la décision constatant la caducité de la demande ;
- c) De la date à laquelle le demandeur à l'aide juridictionnelle ne peut plus contester la décision d'admission ou de rejet de sa demande en application du premier alinéa de l'article 56 et de l'article 160 ou, en cas de recours de ce demandeur, de la date à laquelle la décision relative à ce recours lui a été notifiée ;
- d) Ou, en cas d'admission, de la date, si elle est plus tardive, à laquelle un auxiliaire de justice a été désigné.

Lorsque la demande d'aide juridictionnelle est déposée au cours des délais impartis pour conclure ou former appel incident, mentionnés aux articles [905-2](#), [909](#) et [910](#) du code de procédure civile, ces délais courent dans les conditions prévues aux b, c et d.

Exécution provisoire

Article 526

Lorsque l'exécution provisoire est de droit ou a été ordonnée, le premier président ou, dès qu'il est saisi, le conseiller de la mise en état peut, en cas d'appel, décider, à la demande de l'intimé et après avoir recueilli les observations des parties, la radiation du rôle de l'affaire lorsque l'appelant ne justifie pas avoir exécuté la décision frappée d'appel ou avoir procédé à la consignation autorisée dans les conditions prévues à l'article [521](#), à moins qu'il lui apparaisse que l'exécution serait de nature à entraîner des conséquences manifestement excessives ou que l'appelant est dans l'impossibilité d'exécuter la décision.

La demande de l'intimé doit, à peine d'irrecevabilité prononcée d'office, être présentée avant l'expiration des délais prescrits aux articles [905-2](#), [909](#), [910](#) et [911](#).

Régime de la procédure « à bref délai »

Avant le décret 2017 :

- *Pas de délai imposé : délai parfois plus long que le droit commun*
- *En pratique : calendrier de procédure*

Depuis le décret 2017 :

Art. 905-1 Lorsque l'affaire est fixée à bref délai par le président de la chambre, l'appelant signifie la déclaration d'appel dans les dix jours de la réception de l'avis de fixation qui lui est adressé par le greffe à **peine de caducité** de la déclaration d'appel relevée d'office par le président de la chambre ou le magistrat désigné par le premier président; cependant, si, entre-temps, l'intimé a constitué avocat avant signification de la déclaration d'appel, il est procédé par voie de notification à son avocat.

A peine de nullité, l'acte de signification indique à l'intimé que, faute pour lui de constituer avocat dans un délai de quinze jours à compter de celle-ci, il s'expose à ce qu'un arrêt soit rendu contre lui sur les seuls éléments fournis par son adversaire et que, faute de conclure dans le délai mentionné l'article 905-2, il s'expose à ce que ses écritures soient déclarées d'office irrecevables.

Régime de la procédure à bref délai

Art. 905-2 A peine de caducité de la déclaration d'appel, relevée d'office par ordonnance du président de la chambre saisie ou du magistrat désigné par le premier président, l'appelant dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception de l'avis de fixation de l'affaire à bref délai pour remettre ses conclusions au greffe.

L'intimé dispose, à peine d'irrecevabilité relevée d'office par ordonnance du président de la chambre saisie ou du magistrat désigné par le premier président, d'un délai d'un mois à compter de la notification des conclusions de l'appelant pour remettre ses conclusions au greffe et former, le cas échéant, appel incident ou appel provoqué.

L'intimé à un appel incident ou à un appel provoqué dispose, à peine d'irrecevabilité relevée d'office par ordonnance du président de la chambre saisie ou du magistrat désigné par le premier président, d'un délai d'un mois à compter de la notification de l'appel incident ou de l'appel provoqué à laquelle est jointe une copie de l'avis de fixation pour remettre ses conclusions au greffe.

L'intervenant forcé à l'instance d'appel dispose, à peine d'irrecevabilité relevée d'office par ordonnance du président de la chambre saisie ou du magistrat désigné par le premier président, d'un délai d'un mois à compter de la notification de la demande d'intervention formée à son encontre à laquelle est jointe une copie de l'avis de fixation pour remettre ses conclusions au greffe. L'intervenant volontaire dispose, sous la même sanction, du même délai à compter de son intervention volontaire.

Le président de la chambre saisie ou le magistrat désigné par le premier président **peut d'office**, par ordonnance, **impartir des délais plus courts** que ceux prévus aux alinéas précédents.

Les ordonnances du président ou du magistrat désigné par le premier président de la chambre saisie statuant sur la fin de non-recevoir tirée de l'irrecevabilité de l'appel, sur la caducité de celui-ci ou sur l'irrecevabilité des conclusions et des actes de procédure en application du présent article et de l'article 930-1 **ont autorité de la chose jugée au principal.**

Synthèse (procédure à bref délai)

Qui ?	Quels délai ?	Pour quoi faire ?	à partir de ?
L'appelant	1 mois	remettre ses conclusions au greffe	réception de l'avis de fixation
L'intimé	1 mois	remettre ses conclusions au greffe ou former un appel incident/provoqué	notification des conclusions de l'appelant
L'intimé incident	1 mois	remettre ses conclusions au greffe	notification de l'appel incident
L'intervenant forcé	1 mois	remettre ses conclusions au greffe	notification de la demande d'intervention
L'intervenant volontaire	1 mois	remettre ses conclusions au greffe	son intervention volontaire

Les délais peuvent être réduits par le juge

Les ordonnances sur l'irrecevabilité ou la caducité ont autorité de la chose jugée

Les sanctions

Les pièces

Art. 906 Les conclusions sont notifiées et les pièces communiquées simultanément par l'avocat de chacune des parties à celui de l'autre partie; en cas de pluralité de demandeurs ou de défendeurs, elles doivent l'être à tous avocats constitués.

Copie des conclusions est remise au greffe avec la justification de leur notification.

Les pièces communiquées et déposées au soutien de conclusions irrecevables sont elles-mêmes irrecevables.

➤ Reprise de la jurisprudence

Cass. ass. Plén. 5 déc. 2014 n°13-27.501

Lorsque les conclusions sont tardives, les pièces communiquées simultanément doivent être écartées des débats

➤ Pour rappel

Cass. ass. Plén. 5 déc. 2014 n°13-19.674

Les pièces communiquées en temps utile ne doivent pas être écartées.

Il en est ainsi lorsque l'adversaire a disposé d'un temps suffisant pour répondre

Incidence de la sanction de l'appel principal sur l'appel incident

Art. 550 Sous réserve des articles 905-2,» 909 et 910, l'appel incident ou l'appel provoqué peut être formé en tout état de cause, alors même que celui qui l'interjetterait serait forclos pour agir à titre principal. Dans ce dernier cas, il ne sera toutefois pas reçu si l'appel principal n'est pas lui-même recevable ou s'il est caduc.

Cass. Civ. 2e , 13 mai 2015, n°14-13.801

l'appel incident, peu important qu'il ait été interjeté dans le délai pour agir à titre principal, ne peut être reçu en cas de caducité de l'appel principal.

Doute dans le maintien de la jurisprudence :

➤ *Quid de l'appel incident si il a été interjeté dans le délai de l'appel principal ?*

Nouveauté : « Appel sur appel ne vaut »

Dans la jurisprudence

Cass. civ. 2, 11 mai 2017, n° 16-18464

- Un appel principal est interjeté le 2 juin 2014
- Un second appel principal est interjeté le 13 février 2015
(avant signification du jugement qui a eu lieu le 26 févr. 2015)
- Le 12 mars 2015, le CME déclare caduc le 1^{er} appel

Solution de la Cour de cassation :

Le second appel est irrecevable « faute d'intérêt à interjeter appel » car la caducité du 1^{er} appel n'avait pas encore été constatée

Prohibition de l'appel réitéré

Dans le Code

Art. 911-1 Le conseiller de la mise en état peut d'office, par ordonnance et en raison de la nature de l'affaire, impartir des délais plus courts que ceux prévus aux articles 908 à 910.

La caducité de la déclaration d'appel en application des articles 902 et 908 ou l'irrecevabilité des conclusions en application des articles 909 et 910 sont prononcées par ordonnance du conseiller de la mise en état qui statue après avoir sollicité les observations écrites des parties. L'ordonnance qui prononce la caducité ne peut être rapportée.

La partie dont la déclaration d'appel a été frappée de caducité en application des articles 902, 905-1,905-2 ou 908 ou dont l'appel a été déclaré irrecevable n'est plus recevable à former un appel principal contre le même jugement et à l'égard de la même partie.

De même, n'est plus recevable à former appel principal l'intimé auquel ont été régulièrement notifiées les conclusions de l'appelant et qui n'a pas formé un appel incident ou provoqué contre le jugement attaqué dans les délais impartis aux articles 905-2 et 909 ou dont l'appel incident ou provoqué a été déclaré irrecevable.

➤ Reprise de la jurisprudence (cf. diapo suivante)

Prohibition de l'appel réitéré

➤ Reprise de la jurisprudence

Cass. civ. 2, 13 octobre 2016, n° 15-25.926

Faits

Un appel principal est formé par le client d'une banque le 25 mars 2014, conclusions notifiées à l'intimé le 16 juin 2014

L'intimé ne répond pas, mais forme un appel principal le 12 septembre 2014 (dans les délais de l'appel principal)

Cour d'appel

- Déclare l'appel principal de l'intimé irrecevable
- Affirme que l'intimé disposait d'un délai de 2 mois pour conclure et former appel incident « ce dont il s'est abstenu »

Cour de cassation

« du fait de son abstention, alors que cette voie de recours lui était ouverte dans les conditions prévues par l'article 550 du code de procédure civile, la banque n'était pas recevable à relever ensuite appel principal du jugement précédemment attaqué, la date de la signification de ce dernier étant indifférente »

Compétence pour prononcer les sanctions

Art. 914 «Les parties soumettent au conseiller de la mise en état, qui est seul compétent depuis sa désignation et jusqu'à la clôture de l'instruction, leurs conclusions, spécialement adressées à ce magistrat, tendant à:

«— prononcer la caducité de l'appel;

«— déclarer l'appel irrecevable et trancher à cette occasion toute question ayant trait à la recevabilité de l'appel; les moyens tendant à l'irrecevabilité de l'appel doivent être invoqués simultanément à peine d'irrecevabilité de ceux qui ne l'auraient pas été;

«— déclarer les conclusions irrecevables en application des articles 909 et 910;

«— déclarer les actes de procédure irrecevables en application de l'article 930-1. (communication électronique)

Précision sur les « conclusions spécialement adressées à ce magistrat »

➤ Irrecevabilité des conclusions adressées de façon générale à la Cour d'appel

Comparer avec *Cass. civ. 2^e, 12 mai 2016, n°14-28086 (à propos du JME et du TGI)*

A contrario : Incompétence pour se prononcer sur le rejet des pièces

Cass. avis n° 1300003 du 21 janvier 2013

« *Le conseiller de la mise en état n'est pas compétent pour écarter des débats les pièces, invoquées au soutien des prétentions, qui ne sont pas communiquées simultanément à la notification des conclusions* »

Rappel – pièces rejetées des débats et décision de la Cour

Conséquences du rejet des pièces de l'intimé

Cass. Civ. 3 déc. 2015, n°14-26676

Attendu qu'en appel, si l'intimé ne conclut pas, il est néanmoins statué sur le fond, et le juge ne fait droit aux prétentions et moyens de l'appelant que dans la mesure où il les estime réguliers, recevables et bien fondés

- *Le juge ne peut affirmer qu'aucun moyen n'est opposé par l'intimé pour réformer automatiquement le jugement de première instance*

Conséquences du rejet des pièces de l'appelant (solution en miroir)

Cass. Civ. 3 déc. 2015, n°14-25413

- *Attendu, que **pour confirmer le jugement** en ses dispositions déboutant M. X... de ses moyens et prétentions et le condamnant à payer diverses sommes à titre principal, **l'arrêt retient que l'appelant n'a notifié aucune pièce au soutien de son appel***
- *Qu'en statuant ainsi, alors que le défaut de communication de pièces en cause d'appel ne prive pas à lui seul les juges du fond de la connaissance des moyens et des prétentions de l'appelant*

Alerte : communication facultative – domaine des actes admis

Procédure d'appel sans représentation obligatoire

Arrêté du 5 mai 2010 art. 1

« **Lorsqu'ils sont effectués par voie électronique** entre auxiliaires de justice assistant ou représentant les parties ou entre un tel auxiliaire et la juridiction, dans le cadre d'une procédure sans représentation obligatoire devant la cour d'appel, **les envois et remises des déclarations d'appel, des actes de constitution et des pièces qui leur sont associées** doivent répondre aux garanties fixées par le présent arrêté. »

Définition stricte de la liste des actes admis par l'arrêté

Cass. 2e civ., 10 novembre 2016, n° 15-25431 : irrecevabilité du mémoire adressé par voie électronique

La communication électronique est limitée par l'arrêté et **ne s'étend pas aux écritures des parties**.

Si elles sont communiquées par voie électronique, elle ne saisissent pas la juridiction

Cass. 2e civ., 10 novembre 2016, n° 14-25631 : solution inverse à propos d'une déclaration d'appel

en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, **la déclaration d'appel, les actes de constitution et les pièces qui leur sont associées peuvent être valablement adressées au greffe** de la chambre de l'expropriation **par la voie électronique** par le biais du « réseau privé virtuel avocat ».

Nouveauté : incidence des irrégularités sur l'interruption du délai

Appel interjeté par LRAR (communication électronique obligatoire)

Cass. 2e civ., 1^{er} juin 2017, n° 16-15568

Dans une procédure avec représentation obligatoire, **le défaut de saisine régulière** de la cour d'appel, ne constitue pas un vice de forme ou de fond de l'acte d'appel sanctionné par la nullité de l'acte d'appel, mais une fin de non-recevoir.

➤ Conséquence : l'acte d'appel communiqué par LRAR n'interrompt pas le délai d'appel.

Appel interjeté par une personne sans pouvoir

Cass. 2e civ., 1er juin 2017, n° 16-15568

L'appel entaché d'un vice de fond interrompt le délai d'appel et rend une régularisation possible

Compétence de la Cour d'appel pour prononcer des sanctions

Art. 914 al 2. «Les parties ne sont plus recevables à invoquer devant la cour d'appel la caducité ou l'irrecevabilité après la clôture de l'instruction, à moins que leur cause ne survienne ou ne soit révélée postérieurement. Néanmoins, sans préjudice du dernier alinéa du présent article, la cour d'appel peut, d'office, relever la fin de non-recevoir tirée de l'irrecevabilité de l'appel ou la caducité de celui-ci.»

Art. 914 al 3 Les ordonnances du conseiller de la mise en état statuant sur la fin de non-recevoir tirée de l'irrecevabilité de l'appel, sur la caducité de celui-ci ou sur l'irrecevabilité des conclusions et des actes de procédure en application des articles 909, 910, et 930-1 ont autorité de la chose jugée au principal

Autorité de la chose jugée

- Impossibilité de soumettre la question à la CA à l'issue de la mise en état
- exercice d'une voie de recours (déféré)

Régime du déferé (procédure ordinaire)

Art. 916 Les ordonnances du conseiller de la mise en état ne sont susceptibles d'aucun recours indépendamment de l'arrêt sur le fond.

Toutefois, elles peuvent être déférées par requête à la cour dans les quinze jours de leur date:

- lorsqu'elles ont pour effet de mettre fin à l'instance,
- lorsqu'elles constatent son extinction
- lorsqu'elles ont trait à des mesures provisoires en matière de divorce ou de séparation de corps.

Elles peuvent être déférées dans les mêmes conditions

- lorsqu'elles statuent sur une exception de procédure,
- sur un incident mettant fin à l'instance,
- sur la fin de non-recevoir tirée de l'irrecevabilité de l'appel ou la caducité de celui-ci
- ou sur l'irrecevabilité des conclusions et des actes de procédure en application des articles 909, 910, et 930-1.

Régime du déféré (procédure à bref délai)

Art. 916 al. 5

Les **ordonnances du président de la chambre** saisie ou du magistrat désigné par le premier président, statuant sur la caducité ou l'irrecevabilité en application des articles 905-1 et 905-2, peuvent également être déférées à la cour

Régime du déferé (procédure)

Art. 916 al. 4

La requête, remise au greffe de la chambre à laquelle l'affaire est distribuée, contient,

- outre les mentions prescrites par l'article 58 et à peine d'irrecevabilité (formalité de la requête ou déclaration)
- l'indication de la décision déferée
- ainsi qu'un exposé des moyens en fait et en droit

Appel sur la compétence

Appel sur la compétence

Article 83

Lorsque le juge s'est prononcé sur la compétence sans statuer sur le fond du litige, sa décision peut faire l'objet d'un appel dans les conditions prévues par le présent paragraphe.

La décision ne peut pareillement être attaquée du chef de la compétence que par voie d'appel lorsque le juge se prononce sur la compétence et ordonne une mesure d'instruction ou une mesure provisoire.

Article 84

Le délai d'appel est de quinze jours à compter de la notification du jugement. Le greffe procède à cette notification adressée aux parties par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Il notifie également le jugement à leur avocat, dans le cas d'une procédure avec représentation obligatoire.

En cas d'appel, l'appelant doit, à peine de caducité de la déclaration d'appel, saisir, dans le délai d'appel, le premier président en vue, selon le cas, d'être autorisé à assigner à jour fixe ou de bénéficier d'une fixation prioritaire de l'affaire.

Article 85

Outre les mentions prescrites selon le cas par les articles 901 ou 933, la déclaration d'appel précise qu'elle est dirigée contre un jugement statuant sur la compétence et doit, à peine d'irrecevabilité, être motivée, soit dans la déclaration elle-même, soit dans des conclusions jointes à cette déclaration.

Nonobstant toute disposition contraire, l'appel est instruit et jugé comme en matière de procédure à jour fixe si les règles applicables à l'appel des décisions rendues par la juridiction dont émane le jugement frappé d'appel imposent la constitution d'avocat, ou, dans le cas contraire, comme il est dit à l'article 948.

▪ Application dans le temps

- Les dispositions sur l'appel d'un jugement sur la compétence s'appliquent aux décisions rendues à compter du 1er septembre

Le renvoi après cassation

Délais de saisine

Art. 1032 La juridiction de renvoi est saisie par déclaration au greffe de cette juridiction.

Art. 1034 A moins que la juridiction de renvoi n'ait été saisie sans notification préalable, la déclaration doit, à peine d'irrecevabilité relevée d'office, être faite avant l'expiration d'un **délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêt de cassation** faite à la partie. Ce délai court même à l'encontre de celui qui notifie.

➤ Le délai passe de 4 à 2 mois

Application dans le temps

- Les dispositions réduisant la durée de saisine sont applicables aux arrêts de cassation notifiés à compter du 1er septembre 2017.
- Les dispositions régissant les autres délais s'appliquent aux instances consécutives à un renvoi après cassation lorsque la juridiction de renvoi est saisie à compter du 1er septembre 2017

(cf. diapo suivante)

Recours à la procédure à bref délai

Art. 1037-1.

En cas de renvoi devant la cour d'appel, lorsque l'affaire relevait de la procédure ordinaire, celle-ci est fixée à bref délai dans les conditions de l'article 905. En ce cas, les dispositions de l'article 1036 ne sont pas applicables.

- **La déclaration de saisine** est signifiée par son auteur aux autres parties à l'instance ayant donné lieu à la cassation dans les dix jours de la notification par le greffe de l'avis de fixation.

➤ Sanction : caducité de la déclaration relevée d'office

- **Les conclusions** de l'auteur de la déclaration sont remises au greffe et notifiées dans un délai de deux mois suivant cette déclaration
- **Les parties adverses** remettent et notifient leurs conclusions dans un délai de deux mois à compter de la notification des conclusions de l'auteur de la déclaration
- L'Art 911 est applicable : notifications entre avocats / significations aux autres parties

➤ Sanction pour les parties

- **Les parties qui ne respectent pas ces délais** sont réputées s'en tenir aux moyens et prétentions qu'elles avaient soumis à la cour d'appel dont l'arrêt a été cassé.

Recours à la procédure à bref délai

Art. 1037-1 (suite)

- **l'intervenant forcé** remet et **notifie ses conclusions** dans un délai de **deux mois** à compter de la notification de la demande d'intervention
- **L'intervenant volontaire** dispose, sous la même sanction, du **même délai** à compter de son intervention volontaire

➤ Sanction pour les intervenants

Irrecevabilité relevée d'office

Art. 1037-1 (fin)

- Les ordonnances (caducité / irrecevabilité) ont autorité de la chose jugée
- Recours : déféré (art. 916)

Synthèse (renvoi après cassation)

Qui ?	Quels délai ?	Pour quoi faire ?	à partir de ?
Partie qui saisit	2 mois	déclaration pour saisir la CA	notification de l'arrêt de cassation
Partie qui saisit	10 jours	signifier la déclaration aux autres parties	notification de l'avis de fixation
Partie qui saisit	2 mois	remettre ses conclusions au greffe + notifier	déclaration
Partie adverse	2 mois	remettre ses conclusions au greffe + notifier	notification des conclusions du saisissant
intervenant forcé	2 mois	notifier ses conclusions	notification de la demande d'intervention
intervenant volontaire	2 mois	notifier ses conclusions	son intervention volontaire

Merci de votre attention